

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

### prénom patronyme.fr

### Demande n° FR-2025-04432



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame Y.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr \*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juin 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requéranant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 août 2025.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame Monsieur,

Je sollicite la procédure Syreli, car mon nom de domaine que je détiens à mon nom propre, et qui est également le nom de mon activité artistique depuis 1992, a été récupéré par une personne malveillante, suite à un malentendu et retard de paiement de ma part [auprès de mon prestataire].

Cela m'est particulièrement préjudiciable, car je n'ai plus de site et de plus, il a été repris par un site pornographique.

J'espère que vous tiendrez compte de ce préjudice et de l'ancienneté de mon nom de domaine.

En vous remerciant par avance.

Cordialement.

Objet : Demande de transmission du nom de domaine adlinedutel.fr via la procédure Syreli  
Fondement de la demande : L45 -2 2 du CPCE

Madame, Monsieur,

Je vous saisis dans le cadre d'une procédure Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine "prénom patronyme.fr", qui a été enregistré de manière abusive par un tiers à la suite d'un non-renouvellement involontaire de ma part. Je considère cet enregistrement comme une atteinte à mes droits et un acte de cybersquatting, au détriment de mon identité numérique et de mon activité professionnelle.

1. Mon identité et mes droits antérieurs légitimes

Je suis artiste céramiste et artiste graphique reconnue, exerçant sous mon nom civil et professionnel depuis plusieurs années. Je suis titulaire des droits sur [mes prénom et nom], utilisé systématiquement dans le cadre de mon activité artistique, commerciale et de communication (site internet, réseaux sociaux, signature d'œuvres, supports de communication, expositions, factures...).

Le nom de domaine prénom patronyme.fr était enregistré à mon nom et exploité de manière continue depuis 2012, hébergeant mon site professionnel, vitrine de mon travail et canal principal de contact avec mes clients, partenaires et visiteurs. L'exploitation était publique, régulière et notoire.

## 2. Les circonstances du litige

En quelques semaines, à la suite d'un oubli ou d'une défaillance technique lors du renouvellement de mon abonnement auprès de mon registrar habituel, le nom de domaine prénompatronyme.fr a expiré et a été rapidement enregistré par un tiers, sans lien avec moi ni mon activité.

Cette personne ou entité n'a aucun droit, titre, ou intérêt légitime sur (mes prénom et nom). Le nom a été enregistré dans le but évident d'en tirer profit ou de me nuire, selon les indices suivants:

L'identité de l'enregistreur n'a aucun lien avec le nom ou l'usage antérieur du domaine.

Le domaine redirige (ou reste inactif), ce qui suggère une captation opportuniste sans projet réel.

Il est possible qu'une offre de revente ait été faite à un tarif spéculatif ou que le titulaire espère en tirer bénéfice (à vérifier selon les faits).

L'enregistrement a eu lieu immédiatement après l'expiration, typique des pratiques de cybersquatting.

## 3. Violation de mes droits au sens de la Charte de nommage

L'enregistrement actuel du nom de domaine " prénompatronyme.fr" par un tiers contrevient à la Charte de nommage de l'AFNIC, notamment :

Article 1.3 : « Le nom de domaine ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. »

[Les composantes du nom de domaine] constitue[nt] une dénomination patronymique protégée, dont l'usage par un tiers sans mon autorisation porte atteinte à mes droits de la personnalité.

Ce nom est également associé à une activité commerciale, constituant un usage antérieur protégé, même sans dépôt de marque.

## 4. Demande

En conséquence, je sollicite la transmission du nom de domaine " prénompatronyme.fr" à mon profit, au titre de :

Mon droit antérieur sur le nom (dénomination patronymique et usage notoire).

L'usage abusif et spéculatif du domaine par le titulaire actuel.

La bonne foi de mon exploitation passée et continue de cette identité.

Je joins à cette requête l'ensemble des pièces justificatives permettant de démontrer :

Mon identité et mon activité (copie de pièce d'identité, extraits de réseaux sociaux, factures ou documents liés à mon activité professionnelle).

L'usage antérieur du domaine et son contenu.

La preuve de l'enregistrement passé à mon nom et les circonstances de sa perte.

Toute capture d'écran ou preuve du comportement abusif ou inactif du nouveau titulaire.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine litigieux est identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme « *artiste céramiste et artiste graphique reconnue, exerçant sous mon nom civil et professionnel* » depuis les années 1990 ;
- Dans le cadre de ses activités artistique, commerciale et de communication, le Requérant utilise systématiquement ses prénom et nom (*cf. avis de situation au répertoire SIRENE, copies de factures, flyer, article de presse, captures d'écran de*

*profil sur les réseaux sociaux et site web*) ;

- Au soutien de sa présence en ligne, le Requérant a été titulaire du nom de domaine <prénom patronyme.fr> (cf. *factures de renouvellement du nom de domaine et captures d'écran de profil sur les réseaux sociaux, site web et archives du web*) ; le Requérant précise exploiter ce nom de domaine de façon continue depuis 2012 pour héberger son site professionnel, vitrine de son travail et canal principal de contact avec ses clients, partenaires et visiteurs ;
- Le Requérant indique avoir perdu fin avril 2025 la titularité du nom de domaine suite à un défaut de renouvellement ;
- Peu de temps après ce défaut de renouvellement, le nom de domaine est enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2025 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à ceux composant ledit nom de domaine (cf. *divulcation de données personnelles du Titulaire fournie par le Requérant*) ;
- Le nom de domaine est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant ;
- Le 22 juin 2025, les premiers résultats de recherche effectuée sur le nom de domaine dans le moteur de navigation de Google renvoient à des contenus à caractère pornographique.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- Le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> composé des prénom et nom antérieurs du Requérant que ce dernier exploite professionnellement, commercialement et publiquement depuis plusieurs années ;
- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> au profit du Requérant, Madame X.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

